

Arrêt

n° 74 997 du 13 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me M. POKORNY, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie balouba. Vous déclarez également être sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et résider à Kinshasa où vous étiez sans emploi.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 5 avril 2010, vous étiez dans un bus avec un ami lorsque vous avez entendu les informations à la radio annonçant la reprise de l'aéroport de Mbandaka par l'armée nationale. Vous vous êtes étonné de cette nouvelle à haute voix en déclarant qu'il n'avait jamais été annoncé que l'aéroport était tombé. Un débat s'en est suivi dans le bus et vous vous êtes retrouvé menotté par des policiers en civil, en compagnie de votre ami. Vous avez été emmenés à la Circo où vous avez été violenté et on vous a

annoncé que vous alliez comparaître devant le président de la République. Ensuite, vous avez été emmené dans une cellule où vous avez été violé par vos co-détenus. Le deuxième jour, votre ami est sorti de la cellule et vous avez appris le troisième jour qu'il avait été tué. Vous vous êtes lamenté en swahili et c'est à ce moment que le chef de poste s'est avancé vers vous en vous reprochant de ne pas avoir prévenu auparavant que vous parliez le swahili parce que ça allait être à votre tour d'être tué. Le soir même, il vous fait sortir de la prison et, une fois dehors, appelle votre père pour que celui-ci vienne vous rechercher. Vous êtes resté caché chez un ami de votre père et, le 1er mai 2010, vous avez quitté le Congo. Le 2 mai 2010, vous êtes arrivé sur le territoire belge et vous avez demandé l'asile le lendemain.

À l'appui de celle-ci vous apportez des documents scolaires, votre attestation de naissance, votre attestation de résidence, une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (art.9ter), ainsi que la carte de pensionné de votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous mentionnez votre arrestation après avoir manifesté à voix haute, dans un bus, votre étonnement quant à la prise de l'aéroport de Mbandaka par l'armée congolaise alors qu'il n'avait jamais été annoncé que l'aéroport était tombé dans les mains des rebelles (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, pp. 9-10, 14). Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique. En effet, bien que vous déclariez que vous êtes sympathisant de l'UDPS, vous déclarez également que vous n'étiez pas membre et que vous ne participiez pas à des activités, que « vous écoutiez de loin » (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, p. 4). Vous déclarez également que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, p. 9). Ainsi, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités compte tenu de votre profil, et ce sur le simple fait d'avoir exprimé votre étonnement sur un fait annoncé à la radio. Confronté au pourquoi les autorités s'acharneraient à vous rechercher actuellement, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous vous limitez à répondre que vous aussi vous vous demandez pourquoi (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, p. 16).

Ensuite, en ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré que vous seriez tué (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, p. 8). Pour affirmer cela, vous vous basez sur les déclarations de votre père qui se base lui-même sur les propos de vos voisins qui affirment que les policiers sont venus à votre domicile (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, pp. 8, 23, et 24). Cependant, vous ne pouvez pas apporter davantage de détails en ce qui concerne ces recherches (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, p. 23). Ces déclarations au sujet de recherches à votre encontre sont des informations rapportées à un moment donné par un proche qui l'a lui-même appris d'autres personnes, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Par conséquent, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous êtes toujours recherché dans votre pays. Qui plus est, vous déposez en appui de votre demande d'asile une attestation de naissance et une attestation de résidence qui ont tous deux été établies le 28 février 2011. Il n'est pas crédible que vous déclarant recherché par vos autorités nationales, de tels documents aient pu être retirés auprès de ces mêmes autorités. Ainsi, le fait de se faire délivrer de tels documents par ses autorités, même par l'intermédiaire de votre père qui les a obtenus le 28 février 2011, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ces documents dément tant le bien fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention de trois jours, bien que vous faites état à de nombreuses reprises des violences et des viols que vous avez subis, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci. En effet, alors qu'il s'agit de l'évènement à la base de votre fuite, vos propos sont restés vagues et généraux. Ainsi, vous êtes incapable de parler de vos co-détenus (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, pp. 18 et 19). Etant malvoyant, il vous a été demandé de répondre aux questions en fonction de ce que vous avez pu entendre. Or, il ressort de vos

déclarations que vous ne connaissez pas le nom de vos compagnons de cellule, vous ne savez pas pourquoi ils étaient là, vous ne pouvez pas estimer, même approximativement, combien ils étaient, vous contentant de dire que c'était de vrais criminels, des drogués et qu'ils racontaient des histoires horribles. Invité à illustrer ces histoires horribles, vous êtes resté évasif (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, pp. 18 et 19). De plus, vous déclarez que vous avez été abusé sexuellement par ces personnes mais vous ne pouvez pas dire à combien de reprises ni à combien ils étaient (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, pp. 19 et 20). Vous affirmez également qu'ils vous frappaient mais invité à être plus détaillé sur ces agressions, vous vous contentez d'affirmer qu'ils vous frappaient à la tête et partout, sans développer plus avant vos propos (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, p. 20). Ajoutons que vous ignorez le nom du garde qui vous a aidé à vous évader alors que votre père avait des contacts avec lui (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, pp. 21 et 23). Qui plus est, invité à parler de votre quotidien en cellule, vous évoquez uniquement les agressions que vous avez subies alors qu'il vous avait été expressément demandé de relater d'autres faits (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, p. 20). Ensuite, vous avez été convié à plusieurs reprises à exprimer des souvenirs que vous gardiez de cette détention, ce à quoi vous répondez que vous avez été frappé par les policiers et violé par les détenus (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, pp. 20 et 21). Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu précis de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette détention. Partant, il ne peut croire en la réalité des persécutions que vous déclarez avoir vécues.

Concernant les documents que vous avez déposés en appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, en ce qui concerne les documents scolaires, ils ne font qu'attester de votre scolarité en République Démocratique du Congo. Votre certificat de bonne vie et moeurs se limite à prouver que votre casier judiciaire était vierge en date du 5 mai 2003, ce qui n'est pas remis en cause dans la décision. Votre attestation de naissance et votre attestation de résidence, en sus de ce qui a été relevé supra quant à leur délivrance, sont un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Concernant la carte de pensionné de [M.-K. F.], elle se contente d'attester de l'identité de cette personne ainsi que de sa nationalité. Enfin, quant à l'attestation médicale, document établi dans l'objectif d'un octroi de séjour pour raisons humanitaires, elle fait état de diverses cicatrices sur votre corps ainsi que d'une « retinitis pigmentosa ». Cette dernière est une maladie dégénérante de la vue et n'appuie donc nullement votre récit d'asile. Quant aux cicatrices exposées, vous déclarez qu'elles font état des tortures que vous avez subies au pays (Cf. Rapport d'audition du 24/08/11, p. 15). Ce document n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Le Commissariat général souligne en outre qu'il ne peut pas tenir pour établis les faits de persécution que vous avez invoqués comme étant à l'origine de votre fuite de votre pays. En conséquence, ce document médical ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. La recevabilité de la requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête « en annulation », qu'elle base sur l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») alors qu'elle sollicite expressément, dans le dispositif, la réformation de la décision attaquée et qu'elle demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié.

Le Conseil estime qu'il ressort des développements de la requête qu'elle vise principalement à contester le bienfondé de la décision attaquée et à voir reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

Il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant notamment la réformation de la décision attaquée.

5. La motivation de la décision attaquée

5.1 La partie requérante soutient que « la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons la demande a été rejetée ». A cet égard, elle « constate que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas conformes au dossier administratif [...] » (requête, page 5).

5.2 D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante n'explique nullement en quoi la motivation n'est pas compréhensible, ni quels motifs ne sont pas conformes au dossier administratif.

5.3 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.4 En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que le récit du requérant n'est pas crédible, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil constate en outre que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.1.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève l'invraisemblance de la raison de l'arrestation du requérant, des imprécisions au sujet des recherches dont il dit faire l'objet et, partant, de l'actualité de sa crainte ainsi que le caractère lacunaire et inconsistant de ses déclarations relatives à sa détention. Il constate enfin que les documents déposés ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.1.2 La partie requérante conteste les imprécisions et les incohérences relevées par le Commissaire adjoint et lui reproche d'avoir « mal apprécié » les éléments de sa demande d'asile.

6.2 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste donc à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.3 Si la partie requérante avance l'un ou l'autre argument pour expliquer les diverses incohérences relevées par la décision attaquée, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de la crainte alléguée.

6.3.1 Ainsi, elle fait valoir la maladie dégénérante de la vue dont le requérant est atteint pour expliquer les différentes imprécisions relatives à sa détention.

Cette tentative d'explication ne convainc nullement le Conseil : en effet, les problèmes de vue dont souffre le requérant ne justifient pas l'inconsistance de ses propos concernant sa détention, à savoir ses codétenus, les récits de ceux-ci qu'il a entendus et, de manière générale, son quotidien en prison.

6.3.2 Ainsi encore, la partie requérante fait référence à la situation générale prévalant en République démocratique du Congo (R.D.C.), liée au gouvernement en place et au non-respect des droits de l'Homme, dont elle soutient que le Commissaire adjoint n'a pas suffisamment tenu compte (requête, pages 3 et 5). A cet effet, elle se réfère au « Troisième rapport conjoint des sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo » du 9 mars 2011, dont elle reproduit des extraits relatifs à l'évolution de la situation des droits de l'Homme dans ce pays (requête, pages 5 à 7). Se basant sur ces informations, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint « ne peut pas considérer peu crédible que le requérant serait une cible pour ses autorités [...] », la violence pouvant être arbitraire.

6.3.2.1 Le Conseil observe d'emblée que la simple invocation d'un rapport faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou encore qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

6.3.2.2 En particulier, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication concernant, d'une part, l'acharnement des autorités congolaises à l'égard du requérant, qui n'a aucun engagement politique, pour avoir simplement exprimé son étonnement à propos d'un fait annoncé à la radio, ni, d'autre part, la délivrance d'attestations par ses autorités à une époque où il prétend être recherché par ces mêmes autorités.

6.3.2.3 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément ou indice permettant d'établir qu'elle puisse être victime de l'acharnement de ses autorités à son égard.

6.4 Le Conseil observe enfin que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre d'ailleurs aucune des objections émises par le Commissaire adjoint à cet égard.

6.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée porte sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir la réalité des accusations portées par les autorités à son encontre et de sa détention subséquente, et suffit à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bienfondé de sa crainte.

6.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante ne sollicite pas expressément le statut de protection subsidiaire.

Elle soutient toutefois que des rapports font état de violations des droits de l'Homme en R. D. C. et que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (requête, page 5).

A cet effet, elle se réfère au « Troisième rapport conjoint des sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo » du 9 mars 2011, dont elle reproduit des extraits relatifs à l'évolution de la situation des droits de l'Homme dans ce pays (requête, pages 5 à 7).

7.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'un rapport faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements ou encore qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits et motifs invoqués par le requérant manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En outre, la requête ne vise pas l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ;

En tout état de cause, le Conseil estime que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (voir CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant vivait depuis 1997. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Par ailleurs, à supposer qu'il faille déduire du dispositif de la requête que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». La partie requérante n'avance aucun argument à cet effet. En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE